Envoyé en préfecture le 23/07/2026
Reçu en préfecture le 23/07/2026
Publié le
ID : 022-212201875-20260703-20260757-DE

Plérin

République Française
Ville de Plérin

DECISION MUNICIPALE n° 20260757

Conclusion d'un bail professionnel sis 5 A rue de la Croix – 22950 Plérin avec Docteur Caroline RADET

Monsieur Loïc BARBOT, Maire de la commune de Plérin,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22 alinéa 5°,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code civil,
Vu la délibération du conseil municipal n°24-2026 du 14 avril 2026 portant délégation d'attributions au Maire, autorisant ce dernier à conclure et réviser les contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
Considérant que la commune de Plérin a développé un nouveau centre municipal de santé afin de pérenniser l'offre de soins sur son territoire,
Considérant qu'il y a lieu de mettre à disposition de Docteur Caroline RADET, neuropsychologue, des locaux adaptés à l'exercice de son activité au sein de ce centre, selon les conditions financières et juridiques fixées au contrat joint,

D E C I D E

Article 1 : De conclure un bail professionnel avec Docteur Caroline RADET pour un local d'une surface de 26,6 m² situé au sein du Pôle Santé, sis 5 A rue de la Croix, 22190 Plérin, pour une durée de 3 ans prenant effet le 1er septembre 2026 et se terminant le 31 août 2029

Article 2 : Le montant du loyer mensuel est fixé à 480 € hors charges, révisable annuellement selon les modalités prévues au contrat.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 RENNES, ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois valant rejet implicite)

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la commune, insérée au registre des délibérations et transmise à :

- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Trésorier principal
- Docteur Caroline RADET

Plérin, le 3 juillet 2026

Le Maire,

Loïc BARBOT

MAIRIE DE PLÉRIN (22) CÔTES D'ARMOR